



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 DEC. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société RACINE
à exercer des activités de valorisation de déchets organiques
et de fabrication de support de culture, lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet"
à DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 autorisant la société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transformation de déchets végétaux en compost au lieu-dit « le Machet » à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 mettant en demeure la société RACINE, pour ses installations situées à DECINES-CHARPIEU et VAULX EN VELIN, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié susvisé, soit en déposant un dossier de demande de régularisation, soit en revenant aux conditions de fonctionnement définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1995 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 mars 2015, complétée en dernier lieu le 4 janvier 2016, par la société RACINE en vue de régulariser la situation administrative des activités de valorisation de déchets organiques et de fabrication de support de culture exercées lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet" à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'avis technique de classement du 12 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Claude FOURNIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 11 avril 2016 au 26 mai 2016 inclus ;

VU la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;

VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de SAINT MAURICE DE BEYNOST ;

VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;

VU la délibération du 12 mai 2016 du conseil municipal de RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de MEYZIEU ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de NEYRON ;

VU la délibération du 20 mai 2016 du conseil municipal de MIRIBEL ;

VU l'avis du 11 février 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 12 février 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 16 février 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 7 mars 2016 du service départemental - métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 17 mars 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le rapport de synthèse du 18 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société RACINE souhaite régulariser les activités exploitées dans son établissement situé sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société RACINE dans son établissement de DECINES-CHARPIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2170-1, n°2780-1-a, n°2791-1 et n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de la biodiversité, de l'eau, atmosphérique et à la limitation des nuisances sonores et olfactives sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RACINE, dont le siège social est situé 50, rue Ernest Renan, à VAULX-EN-VELIN (69120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DECINE-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, lieux-dits "Le Machet" et "l'Épi", les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 modifié, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté pour ce qui concerne les parcelles visée à l'article 2.3.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités exercées par la société RACINE lieux-dits "Le Machet" et "l'Épi" à Décines-Charpieu et Vaulx-en-Velin			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls ⁽¹⁾
Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 96 t/j soit 30 000 t/an	2170-1	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	76,7 t/j sur 365 j/an soit 28 000 t/an	2780-1-a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	22,8 t/j (en moyenne sur 220 j/an) soit 5000 t/an	2791-1	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique	Total entrant : 99,5 t/j 76,7 tonnes sur 365 jours/an 22,8 tonnes/jour	3532 (Rubrique IED) ⁽²⁾	A

Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération			
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume total de 10 000 m ³ pour la Zone fabrication de supports de culture dont 400 m ³ de fumier de cheval	2171	D
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale de 190 kW installée	2515-1-c	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	Volume total de 300 m ³	2662-3 (Plastiques pour ensachage)	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	500 m ³ de déchets pour la zone de fabrication de supports de culture	2714-2	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1000 m ³	Volume total de 200 m ³ pour la zone de support de culture (palettes bois)	1532	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	Superficie : 700 m ² maximum (terres/pierres)	2517	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance inférieure à 500 kW	2920	NC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	50 tonnes maximum d'engrais à base de nitrate d'ammonium :	4702	NC

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 5 000 t
- b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t
- c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t
- d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t

Nota – 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates).

En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

⁽¹⁾ Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

2.2. Établissement dit "IED"

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Surfaces d'emprise	Emprise totale par commune	Emprise totale
DECINES-CHARPIEU	ZA	9	6080 m ²	33 180 m ²	46 926 m ²
		10	3700 m ²		
		14	4260 m ²		
		15	7060 m ²		
		16	3640 m ²		
		17 (en partie)	4696 m ²		
		32 (en partie)	1528 m ²		
		33 (en partie)	80 m ²		
		34 (en partie)	28 m ²		
		35 (en partie)	40 m ²		
		53	2068 m ²		
VAULX-EN-VELIN	ZC	80 (en partie)	9864 m ²	13 746 m ²	
		81	750 m ²		
		82	190 m ²		
		83	430 m ²		
		84 (en partie)	2095 m ²		
		104	417 m ²		

Les coordonnées Lambert 93 prises à l'entrée du site Ecopole sont :

X = 851 628 m	Y = 6 522 310 m	Z = 174 m NGF
---------------	-----------------	---------------

2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Au nord (zone de valorisation des déchets organiques) :

- une aire de réception, tri et stockage des entrants,
- une zone de broyage et de préparation du mélange,
- une aire de fermentation par aération pilotée,
- une aire de maturation,
- une zone de chargement du compost,
- une zone de criblage, affinage, écailloutage et déferrailage,
- une aire de stockage de la fraction ligneuse.

Au sud-ouest (zone fabrication des supports de culture) :

- une zone de stockage des différentes matières premières en box et en vrac,
- une zone de production comprenant la chaîne de mélange et le criblage,
- une zone de stockage de bobines plastiques en palettes,
- une zone de conditionnement sous bâtiment,
- une zone de stockage de produits finis conditionnés ou en vrac.

ARTICLE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1. Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015, reçu à la direction départementale de la protection des populations du Rhône le 4 janvier 2016.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Échéance de constitution applicable
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2 mois après la notification du présent arrêté

5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : **126 035 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en prenant en compte un indice TP01 de 672,4 (août 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- Déchets verts non broyés : 40 tonnes ;
- Déchets en fermentation : 2333 tonnes ;
- Déchets non dangereux en mélange : 4,5 tonnes ;
- Déchets dangereux : 1,8 tonnes.

5.3. Établissement des garanties financières

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

– tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées mentionnées dans le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone.

Cette démarche fait alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs,
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets,
- la vidange des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, autres que le code de l'environnement et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- du plan de protection des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône, secteur Rhône Amont,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DITES « IED »

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 « *Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles* » du titre I du livre V du code de l'Environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique n°3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, par traitement biologique et par prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération » et le BREF associé est WT « *Traitement de déchets* » d'août 2006.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

9.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en conditions d'exploitation normale,
- en périodes de démarrage,
- en périodes d'arrêt,

- en conditions dégradées,
- en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

ARTICLE 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

11.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.

11.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Une haie bocagère paysagère coupe-vent, composée de plusieurs essences d'arbres et d'arbustes de différentes tailles, est plantée en limites de propriété nord et est des aires de stockage des andains en cours de fermentation. Elle s'étendra au moins sur 80 mètres au nord et 50 mètres à l'est.

ARTICLE 12 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

12.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 INCIDENTS OU ACCIDENTS

13.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015, enregistré à la Direction départementale de la Protection des Populations du Rhône le 4 janvier 2016,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 15 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

15.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 19.10	Eaux en sortie du bassin n° 1 vers la station d'épuration de La Feyssine gérée par la Métropole de Lyon	Semestrielle
Article 22.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 16.4	Suivi des odeurs	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 19.10	Résultats de la surveillance des effluents aqueux	Semestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)

Article 36.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 34.5	Résultats des mesures de nuisances sonores	Tous les 3 ans
Article 34.3	Surveillance des eaux souterraines ou évaluation systématique du risque de pollution	Tous les 5 ans
	Surveillance des sols ou évaluation systématique du risque de pollution	Tous les 10 ans
Article 16.4	Suivi des odeurs	Annuelle
Article 37	Comptes rendus des commissions locales de concertation et de suivi	Au minimum annuelle

ARTICLE 16 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

TITRE 3 –PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

ARTICLE 16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion et de bâchage.

Les sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aires de stockage, andains, bassins de rétention des eaux, etc), sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

16.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

16.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

16.4. Suivi des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les déchets issus de la fraction fermentescible des ordures ménagères (hors végétaux) sont interdits sur le site.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant met en place un programme de surveillance renforcée permettant de suivre un indice de nuisance odorante (indice de Köster) ou un indice de gêne (indice de nuisance odorante corrigé d'un indice de fréquence) ou un indice de confort olfactif (qui s'appuie sur le calcul d'indices individuels de gêne et de fréquence pour chacun des riverains associés).

Les éléments justificatifs et résultats concernant l'application de cet article sont communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

Le contrôle des débits d'odeurs est effectué annuellement par un organisme compétent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La fréquence de contrôle du débit d'odeurs et les modalités de surveillance renforcée pourront être adaptées sur demande justifiée de l'exploitant et après accord du préfet.

16.5. Valeurs limites des odeurs

L'installation respecte l'objectif de qualité suivant :

la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20 °C et une pression de 1013 hPa.

16.6. Identification et nature des rejets atmosphériques

Les rejets dans l'atmosphère sont limités aux gaz d'échappement des moteurs des véhicules et engins liés à l'exploitation ainsi qu'au broyage de déchets verts et de bois.

Afin d'éviter les envols de poussières, une aspersion par eau est mise en place lors du broyage de déchets verts et du bois. L'exploitant réalise ou s'assure de leur bon entretien, de façon à ce que leurs rejets soient limités.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

17.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Est lyonnais).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

17.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Régime	Prélèvement maximal horaire
Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin	Permanent	Débit autorisé permanent : 25 m ³ /heure
Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin	Spécial (en cas d'incendie ou d'exercice incendie)	Débit autorisé spécial : 180 m ³ /heure

Les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des totalisateurs est effectué au minimum hebdomadairement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 14.

17.3. Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

17.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage

17.4.1. Création de forages, sondages, puits et ouvrages souterrains

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

17.4.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage, ...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

17.4.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

17.4.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

17.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin	Prévoir : – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables, – des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : – interdiction d'arroser les espaces verts de 11h00 à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers, – interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : – interdiction stricte d'arroser les espaces verts, – interdiction stricte du lavage des sols, – interdiction stricte de lavage des véhicules.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

ARTICLE 18 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

18.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 19.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 19 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

18.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de rétention.

18.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

18.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

18.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

18.4.2. Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 19 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

19.1. Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux résiduaires industrielles (lixiviats de compostage, eaux de ruissellement, de percolation, condensats de l'aération forcée),
- les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes).

Tout autre rejet d'eaux industrielles est interdit.

19.2. Collecte des effluents

Les eaux de voiries ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires où des stockages sont présents.

19.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

19.4. Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stockages, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint les 2/3 du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

19.5. Destination des effluents

Effluents	Destination
Eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'assainissement de VAULX-EN-VELIN puis acheminées vers la station d'épuration de LA FEYSSINE, gérée par la Métropole de LYON, après passage par une fosse septique.
Excédents des bassins de rétention	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'assainissement de VAULX-EN-VELIN puis acheminées vers la station d'épuration de LA FEYSSINE, gérée par la Métropole de LYON, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.
Les eaux d'extinction incendie	Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles subiront une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux de la zone ou considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.

19.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

19.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

19.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

19.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

19.8. Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tout produit susceptible de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

19.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

19.10. Valeurs limites d'émission des eaux en provenance du bassin n° 1

L'exploitant est tenu de respecter au niveau du point de rejet en sortie du bassin n° 1, avant rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune de Vaulx-en-Velin, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH (NFT 90 008) : 5,5 – 8,5 ;
- température : < 30 °C.
- Matières en Suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

19.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 19.10 est effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence à la sortie du bassin n° 1.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 14.

19.12. Piézomètres

L'exploitant entretient dans le temps les piézomètres présents sur son site.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 20 PRINCIPES DE GESTION

20.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

20.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-171-1 à R. 543-206-4 du code de l'environnement.

20.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

20.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

20.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières de nature à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

20.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané des activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

20.7. Transfert transfrontalier de déchets

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est soumise aux dispositions de règlement CE n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets et ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de ce règlement.

20.8. Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

➤ Registre des déchets entrants :

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

➤ Registre des déchets sortants :

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

21.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

21.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 NIVEAUX ACOUSTIQUES

22.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

22.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissibles (niveau global Leq) : 70 dB(A)	Niveau sonore admissibles (niveau global Leq) : 60 dB(A)

22.3. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites de propriété fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 14.

ARTICLE 23 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 24 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 25 GENERALITES

25.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, ...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des locaux et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risque sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Le terrain sur lequel sont répartis les différents stockages est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant la limitation de la propagation de l'incendie ainsi que l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. Les zones de stockage des matériaux combustibles seront limitées à une hauteur maximum de 3 mètres, à l'exception de la zone de stockage et chargement de compost fini qui est limitée à une hauteur de 4 mètres.

25.2. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

25.3. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

25.4. Propreté de l'installation

Les locaux et l'ensemble du site sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

25.5. Délimitation du périmètre des installations réglementées

Les limites extérieures, délimitant la plate-forme Ecopôle, des parcelles réglementées par le présent arrêté et visées à l'article 2.3 sont closes à une hauteur minimale de 2 mètres ou par une haie arborée défensive de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les limites intérieures des parcelles réglementées par le présent arrêté et visées à l'article 2.3 donnant sur des surfaces occupées par des sociétés intégrées à la plate-forme Ecopôle seront clairement délimitées.

25.6. Gardiennage et contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'exploitation.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Lors des horaires de fermeture, le site est clos au niveau de l'entrée commune de l'Ecopôle par l'intermédiaire d'un portail électrique.

Une alarme anti-intrusion est mise en place dans chaque local du site « RACINE », à savoir le hangar de la zone de fabrication de support de culture et dans le local de contrôle de l'activité de supports de culture. En cas de détection d'intrusion, une alerte est reportée vers un responsable de la société RACINE qui prendra toute mesure appropriée.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.

25.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

La vitesse sur le site est limitée à 15 km/h. Un plan de circulation est établi pour le site.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des bâtiments, les circulations sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

25.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

25.9. Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 14.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1^{ère} intervention et au maniement des moyens en place. Il pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs ou les RIA. Une formation annuelle spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages. Toute formation est tracée par l'exploitant.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

26.1. Comportement au feu

Sur l'ensemble du site, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris sur le site, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les installations concernées, une Analyse du Risque Foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III).

Les éléments justifiant du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.3. Intervention des services de secours

26.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'établissement pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

26.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

26.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Le débit nécessaire sur la zone est de 180 m³/h.

La défense incendie de l'établissement est assurée par 4 poteaux d'incendie et une réserve d'eau :

À l'intérieur du site :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm (n° 1-2-3-4) ;
- une réserve de 150 m³ constamment disponible et pouvant faire partie du volume d'eau contenue dans le bassin n° 3 ;

Seront réalisées sur le site :

- une aire d'aspiration pour un à deux engins sur le bassin de rétention n° 1 ;
- une aire d'aspiration pour un à deux engins sur le bassin de rétention n° 2 ;
- une aire d'aspiration pour un à deux engins sur le bassin de rétention n° 3.

Ces aires devront être facilement accessibles et libres en permanence. Pour la réalisation, la réception et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI – gdeci@sdmis.fr – téléphone : 04.72.84.38.82) du Service d'Incendie et de Secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 2 RIA au sein du bâtiment d'ensachage de la zone de fabrication de support de culture ;
- d'un moyen permettant d'alerter immédiatement les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les matériels de détection ou d'extinction d'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

26.5. Plan des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à la disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons presseurs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 27 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

27.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

27.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

27.3. Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

27.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 28 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou des déchets, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Bassins de rétention :

Les bassins sont rendus étanches à l'aide d'une membrane en PEHD et d'un ouvrage de fond en béton.

Les bassins de rétention font l'objet d'une surveillance régulière et d'une consigne d'exploitation.

ARTICLE 29 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

29.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

29.2. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 25.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

29.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

29.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 18.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître le date de dernière modification de chacune.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 30 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

30.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)** : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- **Denrées non consommables** : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- **Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine** : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- **Matière** : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

– Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

– 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

– 2 b : les «déchets compostés» destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

– 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

30.2. Dispositions générales

30.2.1. Implantation

1. L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 30.2.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.

30.2.2. Aménagements

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées au point 1 de l'article 30.2 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Toutes les aires mentionnées à l'article 30.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Six (6) des dix (10) andains présents sur l'aire de fermentation sont couverts par des bâches. Les six andains couverts sont ceux les plus récemment créés. Ils sont couverts par un système de bâchage breveté du type Top Cover ou par un système équivalent avec des performances équivalentes afin de limiter la dispersion des odeurs.

30.2.3. *Implantation*

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets autorisés dans l'installation de compostage et l'installation de production de biomasse énergie selon la nomenclature "Déchets" sont les suivants :

Numéro de rubrique	Déchets	Origine
191207	Bois ne contenant pas de substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> – Déchets collectés sélectivement en déchetterie – Collectes issues de l'entretien des parcs et jardins (déchets des services techniques municipaux, déchets des entreprises de paysage) – Entreprises forestières et agricoles – Installations de transit, regroupement et tri de déchets – Producteurs de bois d'emballage
200138		
200201	Déchets biodégradables en provenance de jardins ou de parcs	
020106	Fumier (uniquement sur la zone de fabrication de support de culture)	
020107	Déchets provenant de la sylviculture	
030101	Déchets d'écorce et de liège	
030301	Déchets d'écorce et de bois	
150103	Emballages en bois	

Est interdite, dans l'installation de compostage, l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets issus de la fraction fermentescibles des ordures ménagères (hors végétaux) ;
- boues d'épuration ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2731.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

30.2.4. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes (normes de transformation) :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage en aération forcée.	<ul style="list-style-type: none"> – Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. – Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). – 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des andains lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Pour son installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 30.1) l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au troisième alinéa du présent article. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

30.2.5. Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 30.1 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 30.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 31 FABRICATION DE SUPPORT DE CULTURE

31.1. Description générale

La zone de fabrication de support de culture comprend :

- une zone de stockage des différentes matières premières en box et en vrac,
- une zone de production comprenant la chaîne de mélange, le criblage,
- une zone de stockage de bobines plastiques en palettes,
- une chaîne de conditionnement sous bâtiment,
- une zone de stockage de produits finis conditionnés ou en vrac.

31.2. Aménagement

Le sol du dépôt de fumiers, d'engrais et de support de culture est imperméable et est toujours maintenu en parfait état d'entretien.

31.3. Exploitation

Les outils et les véhicules utilisés dans les opérations de manipulation et de transport de fumier seront soigneusement lavés et au besoin, désinfectés aussitôt après emploi, de façon à éviter toute diffusion d'odeurs incommodes pour le voisinage.

Les stagnations d'eau autour des dépôts de fumiers, d'engrais et de support de culture seront évitées.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans les sols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 32 ZONE DE STOCKAGE DE FRACTION LIGNEUSE

32.1. Aménagement

La hauteur des stockages de fraction ligneuse est limitée à 3 mètres.

Les stockages sont à une distance minimum de 3 mètres les uns des autres.

ARTICLE 33 STOCKAGE DE PLASTIQUES POUR ENSACHAGE

33.1. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

33.2. Aménagement

33.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

– couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

33.2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

33.2.4. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

34.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

34.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

34.3. Effets sur les eaux souterraines et les sols

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, une surveillance des eaux souterraines tous les 5 ans et des sols tous les 10 ans doit être effectuée. Cette surveillance peut être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant doit définir et argumenter.

34.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

34.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. En tout état de cause une première mesure doit être réalisée dans les six mois après la notification du présent arrêté.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

ARTICLE 35 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

35.1. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 34.4 doivent être conservés cinq ans.

35.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 34.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 36 BILANS PÉRIODIQUES

36.1. Bilans et rapports annuels

36.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télédéclaration.

36.1.2. Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseigne une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Auvergne Rhône-Alpes (www.sindra.org)

ARTICLE 37 COMMUNICATION AVEC LES RIVERAINS, ÉLUS ET ASSOCIATIONS

L'exploitant met en place une commission locale de suivi de site qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprend a minima des représentants des municipalités de DECINES-CHARPIEU ET VAULX-EN-VELIN, des habitations riveraines et des associations. Instance d'écoute active, de dialogue et d'échange, cette commission doit permettre aux populations riveraines d'exprimer leurs besoins et attentes mais aussi de constater l'application des bonnes pratiques environnementales sur le site.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

L'exploitant transmet, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées le compte-rendu de ces commissions de concertation. Ce compte-rendu doit comporter les engagements de l'exploitant et les relevés de décision pris durant cette commission.

TITRE 10 – ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DE TRAVAUX ET D'ÉTUDE ET DE CRÉATION DE COMMISSION

ARTICLE 38 RÉALISATION DE TRAVAUX

38.1. Haie bocagère

La haie bocagère visée à l'article 11.2 est plantée durant la période hivernale 2016/2017.

38.2. Couverture des andains

L'installation du système de bâchage des andains de fermentation, visé au dernier alinéa de l'article 30.2.2, est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, 4 bâches couvrent les andains les plus récents en cours de fermentation ;
- au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, 2 autres bâches couvrent les andains en cours de fermentation.

38.3. Augmentation de 1150 m³ du volume du bassin n° 3

L'augmentation de 1150 m³ du volume du bassin n° 3 est réalisée au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

38.4. Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) pour toutes les substances retenues dans le guide de l'ASTEE et selon les modalités définies dans ce guide est réalisée dans un délai d'un an.

Cette réalisation comprendra 2 campagnes de mesures des émissions atmosphériques (en hiver et en été) à minima en 3 points :

- en amont et en aval du site par rapport aux vents dominants le jour de la mesure,
- au niveau des populations riveraines les plus proches des limites du site en aval des vents dominants le jour de la mesure ,

Lors des mesures qui devront être représentatives du fonctionnement des installations les conditions météo seront relevées (vitesse et direction du vent, température ...).

La durée de prélèvement pour chaque substance doit permettre d'obtenir une concentration comparable avec l'ordre de grandeur de la valeur toxicologique de référence (VTR).

Cette ERS sera transmise à l'Agence Régionale de Santé pour avis et à l'inspection des installations classées.

38.5. Aires d'aspiration dans les différents bassins

Les aires d'aspiration des bassins n° 1 et 2 visés à l'article 26.4 sont aménagées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

L'aire d'aspiration du bassin n° 3 visés à l'article 26.4 est aménagée au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

38.6. Effets sur les eaux souterraines et les sols

Une coupe "coté" des bassins de rétention (profondeur par rapport au terrain naturel) avec détail de l'étanchéité (nature – épaisseur) doit être apportée sous 12 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 CRÉATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE SITE

La commission locale de suivi de site mentionnée à l'article 37 est créée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 40 CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 41 TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 43 MESURES DE PUBLICITÉ

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 44 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 45 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 46 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 47 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, chargés de l'affichage prescrit à l'article 43 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, RILLIEUX-LA-PAPE, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et VAULX-EN-VELIN,
- au directeur du service départemental - métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

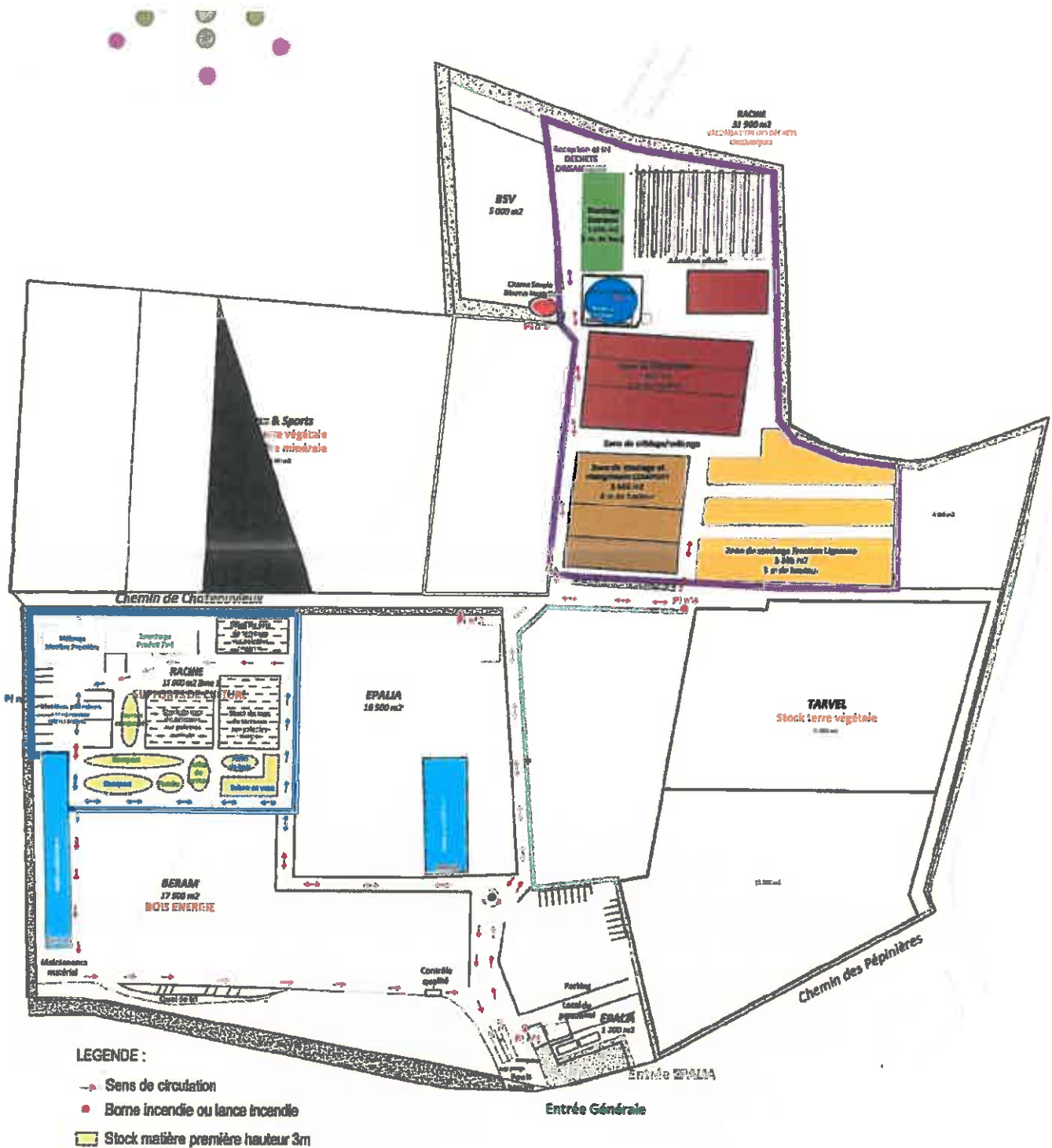
Lyon, le 23 DEC 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 1 – PLAN GENERAL DU SITE



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2016

LE PRÉFET.

